



VILLE DE DRAGUIGNAN
DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-489

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION COLIBRIS83-DRACÉNIE,
DANS LE LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT COMMUNAL
SIS RUE NOTRE DAME DU PEUPLE À DRAGUIGNAN**

**OBJET : MODIFICATION DU PLANNING DES JOURS DE MISE À
DISPOSITION**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-206 du 25 juin 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation, à effet au 24 juin 2020 d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, portant sur un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis rue Notre Dame du Peuple à Draguignan avec Colibris83-Dracénie ;

Considérant que l'association Colibris83-Dracénie sollicite la modification des conditions horaires attribuées ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition portant sur la modification du planning de mise à disposition du local situé au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis rue Notre-Dame du Peuple à l'association Colibris83-Dracénie.

Les conditions horaires seront désormais les suivantes :

- 1 mercredi après-midi par mois, de 17h00 à 22h00.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218300507-20221017-22_489-CC



Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17 OCT. 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional